

Texte coordonné - Mai 2001

La société a été créée sous forme de société anonyme le 29 mai 1951 par acte de Maître Tony Neumann, notaire à Luxembourg. L'acte constitutif a été publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 57 du 11 juillet 1951 et complété ensuite comme suit :

- par acte du même notaire en date du 09 mai 1952, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 42 du 03 juin 1952 ;
- par acte du même notaire en date du 10 mai 1957, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 45 du 08 juin 1957;
- par acte de Maître Roger Wurth, notaire à Luxembourg-Eich, en date du 15 juin 1959, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 45 du 3 juillet 1959 ;
- par acte du même notaire en date du 2 février 1962, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 18 du 9 mars 1962 ;
- par acte du même notaire en date du 28 juin 1962, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 64 du 2 août 1962 ;
- par acte du même notaire en date du 10 mai 1963, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 56 du 8 juillet 1963 ;
- par acte de Maître Frank Baden, notaire à Luxembourg, en date du 10 mai 1985, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 185 du 27 juin 1985 ;
- par acte du même notaire en date du 12 mai 1989, publié dans le "Recueil Spécial du Mémorial" N° 290 du 10 octobre 1989 ;
- par acte du même notaire en date du 11 mai 2001.

Chapitre I. - Siège, objet et durée de la société.

Art. 1.

La société est une société anonyme dont la raison sociale est "SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR, Société Anonyme", en abrégé "SEO".

Les rapports juridiques de cette société sont régis par :

- la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, y compris les lois additionnelles et modificatives ultérieures,
- les présents statuts ainsi que
- le traité d'Etat et ses annexes, signé le 10 juillet 1958 à Trèves entre le Grand Duché du Luxembourg, d'une part, et le Land de Rhénanie-Palatinat en République fédérale d'Allemagne, d'autre part, lequel accorde à la société le droit d'édifier et d'exploiter des installations visant à utiliser les forces hydrauliques de l'Our à Vianden. Ce traité d'Etat, approuvé par la loi luxembourgeoise du 6 juin 1959 et publié dans le Mémorial du Grand Duché de Luxembourg N° 25 du 11 juin 1959 et également approuvé par la loi du Land Rhénanie-Palatinat du 23 décembre 1958 et publié dans le "Bulletin des lois et décrets du Land Rhénanie-Palatinat" N° 4 du 8 janvier 1959, est entré en vigueur au Luxembourg le 12 juin 1959 par remplacement des instruments de ratification.

En cas de divergences entre les dispositions légales, les statuts et le traité d'Etat, les dispositions du traité d'Etat prévalent sur celles des statuts et des lois relatives aux sociétés commerciales.

Le siège de la société se trouve à Luxembourg.

Le siège peut être transféré en un autre lieu du Grand Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

La société peut créer des agences, des succursales ou des représentations au Luxembourg et à l'étranger par décision du conseil d'administration.

Art. 2.

L'objet social de la société consiste en :

1) a) la conception de l'aménagement des forces hydrauliques de la vallée de l'Our, en particulier par l'édification d'une centrale à accumulation par pompage à Vianden, ainsi que la conception des installations de transfert pour l'énergie électrique afférentes à cette installation ;

b) la construction de cette centrale et de ces installations ;

c) l'utilisation rationnelle de cette centrale et de ces installations, en particulier par l'achat et la vente d'énergie électrique dans le Grand Duché du Luxembourg et dans les pays reliés actuellement et ultérieurement au Grand Duché par des lignes ;

2) la conception, la construction et l'utilisation rationnelle de deux centrales hydroélectriques sur la Moselle à Grevenmacher et à Palzem ;

3) la conception, la construction et l'utilisation rationnelle d'une centrale hydroélectrique sur la Moselle à Schengen-Apach ;

4) la conception, la construction et l'utilisation rationnelle de toutes les autres installations visant à produire de l'énergie électrique ;

5) la participation à toutes les unions de chefs d'entreprise et la participation à toutes les sociétés qui ont pour but toutes les activités citées aux points 3 ou 4 ;

6) En général, toutes les autres activités ou toutes les activités en rapport avec ce qui précède servant directement ou indirectement à la promotion de l'objet social de la société.

L'édification et l'exploitation des installations mentionnées ci-dessus interviennent dans le cadre de concessions qui ont déjà été accordées à la société ou qui lui seront accordées par la suite.

Art. 3.

La société existe depuis le jour de sa création, le 29 mai 1951, et prendra fin, conformément au traité d'Etat du 10 juillet 1958, à l'expiration de la concession accordée par ce traité. Dans son annexe I, le contrat stipule que cette concession prend effet à la ratification du traité d'Etat et se termine 99 ans après la mise en service complète de la centrale de Vianden. La date de cette mise en service sera publiée à l'initiative du conseil d'administration dans le "Recueil Spécial du Mémorial"¹.

La société ne peut ni être dissoute ni être mise en liquidation pendant la durée de la concession.

La durée de la société peut être prolongée par décision de l'assemblée générale, les prescriptions en matière de modifications des statuts s'appliquant mutatis mutandis aux négociations et au vote. La société peut prendre des engagements allant au-delà de sa durée.

1 Dissolution de la société

99 ans après la mise en service complète de la centrale de Vianden. La mise en service a été fixée au 1^{er} janvier 1965 par décision du conseil d'administration lors de sa session du 9 avril 1965, publiée dans le Mémorial du Grand Duché du Luxembourg, "Recueil spécial", N° 45 du 3 mai 1965.

Chapitre II. - Capital social.

Art. 4.

Le capital social de la société s'élève à 31.062.500,00 €, réparti en 250.000 actions d'une valeur nominale de 124,25 €. Les actions sont numérotées de 1 à 250.000 réparties en deux types d'actions :

Actions ordinaires de type A et actions privilégiées de type B qui reçoivent la participation spéciale aux bénéfices prévue à l'article 27 des statuts.

Les actions portant les numéros 1 à 80.000 et 130.001 à 250.000 sont des actions ordinaires de type A.

Les actions portant les numéros 80.001 à 130.000 sont des actions privilégiées de type B.

Les actions portant les numéros 1 à 90.000 et 115.001 à 250.000 sont des actions nominatives et ne peuvent pas être converties en actions au porteur. Elles peuvent être cédées uniquement aux conditions prévues à l'annexe III du traité d'Etat du 10 juillet 1958.

Les actions portant les numéros 90.001 à 115.000 sont des actions nominatives ou au porteur, selon ce que souhaite leur propriétaire. Toutefois, elles ne peuvent exister que sous forme d'actions nominatives jusqu'à leur libération complète.

Les actions portant les numéros 100.001 à 115.000 peuvent être divisées en cinq parts d'action d'une valeur nominale de 24,85 €. Même si les numéros ne coïncident pas, cinq cinquièmes d'action disposent des mêmes droits qu'une action à 124,25 €.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Art. 5.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui délibèrent en vertu des dispositions de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, y compris les lois additionnelles et/ou modificatives ultérieures, des articles 17 et 25, alinéa 3, des présents statuts ainsi que des dispositions du traité d'Etat du 10 juillet 1958.

Art. 6.

La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par action. Les copropriétaires, les usufruitiers et les actionnaires grevés d'usufruit, les créanciers et les gagistes doivent, pour exercer leurs droits, désigner une seule personne en tant qu'actionnaire vis-à-vis de la société. A défaut, l'exercice des droits

revenant à cette action est exclu. Les actions nominatives grevées d'un usufruit sont inscrites au nom de l'usufruitier.

Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent ni apposer de scellés sur les biens et les éléments du patrimoine de la société devant être saisis ni exiger leur partage ou leur vente par la justice. Pour faire valoir leurs droits, ils doivent se référer aux états et aux bilans de la société ainsi qu'aux décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Art. 7.

Pour concrétiser son objet, la société peut contracter des emprunts à court ou à long terme, que ce soit par le biais d'emprunts directs, d'ouvertures de crédits, de l'émission d'obligations, que ce soit d'une autre manière, avec ou sans garantie ou constitution de sûreté par nantissement de biens meubles de son patrimoine et avec ou sans inscription d'hypothèques sur les immeubles de la société.

Ces emprunts peuvent être contractés uniquement en vertu d'une décision préalable de l'Assemblée générale qui décide à la majorité simple des voix. Toutefois, le conseil d'administration doit être habilité, dès maintenant, à contracter des emprunts à court terme dont le montant total n'excède pas 100 millions de francs luxembourgeois.

Les conditions et modalités des emprunts approuvés par l'Assemblée générale, en l'absence de décision contraire de sa part, sont fixées par le conseil d'administration.

Chapitre III. - Administration et vérification des comptes annuels.

Art. 8.

La société est dirigée par un conseil d'administration constitué au maximum de 21 administrateurs.

Ce nombre est fixé par l'assemblée générale annuelle.

La durée du mandat d'un administrateur est de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

A partir de l'assemblée générale annuelle de 1960, le conseil d'administration est renouvelé, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ordinaire, d'un nombre d'administrateurs déterminé par le nombre d'administrateurs en exercice. Le renouvellement a lieu chaque année, de sorte qu'au terme de six ans, il est entièrement renouvelé et le renouvellement a lieu si possible régulièrement en fonction du nombre d'administrateurs. Pour la première

application de cette disposition, l'ordre des administrateurs sortants est fixé par tirage au sort à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration. Dès que la rotation a commencé, le renouvellement des mandats intervient en fonction du temps de présence au sein du conseil d'administration ; la durée des mandats est fixée à six ans.

La représentation des actionnaires est définie par les dispositions de l'annexe III du traité d'Etat du 10 juillet 1958.

Art. 9.

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président qui, selon les dispositions du traité d'Etat du 10 juillet 1958, doit être de nationalité luxembourgeoise et résider dans le Grand Duché du Luxembourg, ainsi qu'un vice-président de nationalité allemande.

Art. 10.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit toujours être convoqué lorsqu'un administrateur-délégué ou au moins deux administrateurs le demandent. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu désigné dans les convocations. Sauf en cas de force majeure, les convocations doivent être envoyées aux administrateurs deux semaines avant la réunion. Si un administrateur est dans l'impossibilité de participer aux réunions, il peut se faire représenter par un autre administrateur en lui confiant un pouvoir ou par simple courrier, celui-ci délibèrera à sa place sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour. Les pouvoirs qui ont été délivrés doivent être joints au procès verbal de la réunion. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider de manière valide que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

Si, conformément à l'art. 57 de la loi relative aux sociétés commerciales, un ou plusieurs administrateurs devai(en)t s'abstenir de voter lors des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des autres administrateurs.

Art. 11.

Les négociations sont consignées dans des procès verbaux qui doivent être signés par au moins la majorité des administrateurs qui ont participé à la réunion.

Les copies et les extraits sont certifiés conformes par le président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Art. 12.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges sans restriction ou réserve pour agir au nom de la société, conclure toutes les affaires, procéder à tous les actes administratifs et prendre toutes les dispositions dans l'intérêt de la société et concernant l'objet social de celle-ci.

Son pouvoir s'étend à tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale de par la loi ou les présents statuts.

En particulier, il est habilité à délibérer seul sur toutes les affaires qui entrent dans le cadre de l'objet social conformément à l'article 2 ci-dessus, de même que sur tous les apports, cessions, souscriptions de capital, parts en commandite, associations, participations ou interventions financières en rapport avec les actes de commerce.

Les compétences qui incombent au conseil d'administration, sont notamment les suivantes :

Le conseil d'administration définit toutes les missions générales d'exploitation et d'administration ; il peut recevoir toutes les sommes d'argent et valeurs, louer/prendre à bail tous les éléments du patrimoine, biens meubles et immeubles, les donner en location/donner à bail ou les sous-louer/mettre en sous-gérance, les acquérir, les céder ou les échanger, acquérir, exploiter, donner en gérance ou céder concessions de toutes sortes ; acquérir, exploiter ou céder toutes les marques, tous les brevets ou toutes les licences de brevets, ériger tous les ouvrages et faire exécuter tous les travaux et aménagements nécessaires à la société ; négocier tous les accords, devis et affaires de toutes sortes, donner pouvoir dans ce sens ou les approuver ; régler toutes les opérations d'acquisition, contracter tous les emprunts approuvés par l'Assemblée générale ou prévus à l'article 7 des statuts, fixer leurs conditions et modalités ; accorder et accepter toutes sortes de prêts, toutes les sûretés hypothécaires y compris la soumission à l'exécution immédiate forcée, toutes les priorités et ouvertures d'autres droits, accorder ou accepter tous les droits de gage et contrats de nantissement avec ou sans garantie ou paiement et, sans que cela ne nécessite une justification, renoncer à tous les droits réels, privilèges et actions en dissolution pour justes motifs, procéder à la mainlevée de toutes les inscriptions de privilèges et d'hypothèques, transcriptions, dispositions de saisie, oppositions et autres entraves et dégager de toutes les inscriptions officielles ; agir et comparaître devant les tribunaux aussi bien en qualité de demandeur que de défendeur, conclure des compromis et se soumettre aux sentences arbitrales, régler l'utilisation des réserves ou du fonds de prévoyance.

Sous réserve d'un éventuel transfert de ses pouvoirs, le conseil d'administration nomme et révoque/licencie tous les mandataires, employés et

salariés de la société, définit leurs missions et fixe leurs salaires et rémunérations.

Le conseil d'administration peut transférer la gestion quotidienne de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gérance à un ou plusieurs de ses administrateurs-délégués également chargés de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi confier la totalité de la gestion ou une certaine partie ou un certain domaine de la gérance à un ou plusieurs directeurs, directeurs adjoints, fondés de pouvoir ou autres mandataires, qu'il s'agisse ou non d'administrateurs ou d'associés. En outre, il peut transférer à tous les mandataires certains pouvoirs spéciaux ou certaines fonctions ou missions particulières de façon aussi bien permanente que provisoire.

De la même manière, il peut déléguer plusieurs de ses membres pour former un comité de direction dont il fixe les pouvoirs dans le cadre défini par l'article 60 de la loi relative aux sociétés commerciales.

Le conseil d'administration fixe les sommes allouées pour les délégations, fonctions et missions mentionnées aux deux alinéas précédents.

Chaque délégation à un administrateur est soumise au consentement préalable de l'Assemblée générale.

Art. 13.

La société est engagée par les différentes signatures individuelles ou collectives du président, du vice-président, des membres du comité de direction, des administrateurs, des directeurs, des directeurs adjoints, des fondés de pouvoir et des autres mandataires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux ou particuliers qui leur ont été conférés par le conseil d'administration ou par les délégués du conseil d'administration habilités à sous-déléguer.

Art. 14.

La société fera vérifier ses comptes annuels par une ou plusieurs personnes nommées commissaire(s) aux comptes par l'Assemblée générale conformément aux dispositions légales. Celles-ci devront examiner si le rapport de gestion est conforme à l'arrêté des comptes de l'exercice concerné.

Art. 15.

Les rémunérations et indemnités qui reviennent aux administrateurs sont fixées par l'Assemblée générale. Elles peuvent être fixées sous forme de somme globale au conseil d'administration qui décide dans ce cas de la répartition entre ses membres.

Art. 16.

Selon les dispositions du traité d'Etat du 10 juillet 1958, le gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat en République fédérale d'Allemagne peuvent nommer respectivement un ou deux mandataires habilités à participer aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration ainsi que du comité de direction. L'un des deux commissaires du gouvernement luxembourgeois porte le titre de commissaire du gouvernement.

Les mandataires sont invités aux assemblées et aux réunions de la même façon que les actionnaires, les administrateurs ou les membres du comité de direction. Ils peuvent y exercer le droit qui leur est réservé en annexe III du traité d'Etat du 10 juillet 1958 ; dans ce cas, il est procédé comme prévu dans cette annexe.

Le conseil d'administration fixe les indemnités des Commissaires du Gouvernement du gouvernement après avoir demandé l'avis des gouvernements respectifs. Les indemnités sont à la charge de la société.

Chapitre IV. - Assemblée générale.

Art. 17.

L'assemblée générale dûment convoquée représente la totalité des associés.

Aux termes des dispositions de l'annexe III du traité d'Etat du 10 juillet 1958, l'assemblée générale peut initier une modification des statuts ou une limitation des pouvoirs du conseil d'administration uniquement avec l'assentiment du Grand Duché du Luxembourg et des actionnaires allemands en tant que fournisseurs et acheteurs d'électricité. Ceux-ci exercent leur droit de vote en qualité d'actionnaires de la société. Les décisions concernant une modification de l'objet social de la société sont applicables uniquement conformément aux prescriptions de l'article 67 de la loi relative aux sociétés commerciales dans sa version modifiée par des lois ultérieures.

Hormis dans les cas définis par la loi, l'assemblée générale décide de façon juridiquement valable indépendamment du nombre des actions représentées. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions prises ont force obligatoire pour tous les associés, même s'ils sont absents, d'un autre avis ou incapables.

Art. 18.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit chaque deuxième vendredi du mois de mai à 11h00 au Luxembourg, au siège de la société ou

en tout autre lieu à spécifier sur les convocations. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvré suivant.

Le conseil d'administration a le droit de convoquer les actionnaires à une assemblée générale. Il est tenu de convoquer une assemblée générale, à savoir de manière qu'elle puisse se tenir dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires, qui représentent un cinquième du capital social, le demandent par écrit en indiquant l'ordre du jour.

Art. 19.

Les convocations à chaque assemblée générale contiennent l'ordre du jour et se font sous forme d'annonces qui paraissent deux fois à un intervalle d'au moins huit jours et huit jours avant l'assemblée générale dans le Mémorial et dans un quotidien luxembourgeois.

Des notifications écrites sont envoyées aux actionnaires nominatifs huit jours avant l'assemblée générale sans que cela ne nécessite la preuve du respect de cette prescription de forme.

Art. 20.

Se faire représenter par un mandataire, qu'il soit actionnaire ou non, est autorisé.

Le conseil d'administration peut fixer le texte des pouvoirs et exiger que ceux-ci soient déposés au moins six jours pleins avant l'assemblée générale en un lieu qu'il aura désigné.

Art. 21.

Les associés qui veulent participer à l'assemblée générale doivent déposer leurs actions au siège de la société ou à l'endroit ou aux endroits indiqués dans les convocations. Le dépôt des actions doit intervenir au moins six jours pleins avant la date de l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions nominatives qui veulent participer à l'assemblée générale doivent informer le siège de la société, au moins six jours pleins avant l'assemblée générale, qu'ils veulent exercer leurs droits concernant l'assemblée générale.

Art. 22.

Le président du conseil d'administration ou bien, en son absence, le vice-président ou bien, en l'absence de celui-ci, un administrateur luxembourgeois

assure la présidence de l'assemblée. Le président de l'assemblée nomme son secrétaire.

Il est assisté par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale. Les administrateurs présents lors de l'assemblée complètent le bureau.

Art. 23.

Chaque action donne invariablement le droit à une voix.²

Art. 24.

L'assemblée générale annuelle reçoit en particulier les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes destiné à l'assemblée générale confirme que le bilan est un reflet, conforme aux conditions réelles, de la situation patrimoniale, financière et des résultats de la société et concorde avec le rapport de gestion. Si le commissaire aux comptes limite cette confirmation ou la refuse, le rapport devra en faire état et en indiquer les motifs.

L'assemblée générale délibère et approuve ou rejette les comptes annuels, même si ceci ne figure pas à l'ordre du jour.

Elle décide de l'utilisation des bénéfices et fixe les dividendes ainsi que le report à nouveau même si ces points ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions prises en assemblée générale sont inscrites dans le livre des procès verbaux de l'assemblée générale.

² Art. 4 : ... Les actions portant les numéros 100.001 à 115.000 peuvent être divisés en cinquièmes d'une valeur nominale de 24,85 €. Les parts d'actions présentes en nombre suffisant (cinq parts d'un cinquième) confèrent les mêmes droits qu'une action, même si les numéros ne coïncident pas.

Art. 25.

Si l'assemblée générale doit se prononcer sur l'interprétation de l'objet social de la société, l'augmentation ou la diminution du capital social, la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, la prolongation ou la dissolution de la société ainsi que, d'une manière générale, sur une modification des statuts, les décisions ne seront valables que si les points présentés pour examen à l'assemblée, sont mentionnés de manière particulière dans les courriers de convocation et lorsque les actionnaires qui participent personnellement à l'assemblée ou bien leurs mandataires représentent au moins la moitié du nombre total d'actions.

Si ce n'est pas le cas, une nouvelle convocation est nécessaire. Dans ce cas, l'assemblée générale a atteint le quorum, indépendamment du nombre d'actions représentées à l'assemblée par les associés présents ou représentés, hormis lorsqu'il s'agit de la dissolution de la société consécutive à la perte correspondant aux 3/4 du capital social.

Aucune décision sur les points mentionnés dans cet article ne peut être prise si au moins trois quarts (3/4) des voix des actionnaires présents ou représentés n'approuvent pas la décision, hormis lorsqu'il s'agit de la dissolution de la société consécutive à la perte correspondant à au moins la moitié respectivement à au moins les trois quarts (3/4) du capital social ; dans ces cas, il est fait référence aux prescriptions de l'article 100 de la loi relative aux sociétés commerciales.

Chapitre V. – Comptes annuels et utilisation des bénéfices.

Art. 26.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année civile, le conseil d'administration arrête les comptes et rédige le rapport de gestion conformément aux prescriptions légales.

Au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration présente les comptes annuels et le rapport de gestion au commissaire aux comptes lequel doit rendre compte à l'assemblée générale en vertu de l'article 24, alinéa 1 des présents statuts.

Les actionnaires pourront consulter les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au siège de la société deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 27.

L'excédent du bilan constitue le bénéfice net après déduction des amortissements, des frais de gestion, des intérêts, des rémunérations et

indemnités des administrateurs et des commissaires du gouvernement et après déduction des dépenses diverses.

Sur ce bénéfice net sont prélevés :

1° au moins 5 % pour la constitution des réserves légales ; ce prélèvement n'est plus nécessaire si les réserves ont atteint un dixième du capital social, mais il est à nouveau obligatoire lorsque la société a commencé à utiliser ce dixième.

2° une somme suffisante pour verser un dividende préférentiel de 1,5 % sur les actions privilégiées de type B.

3° une somme suffisante pour verser un dividende de 5,5 % sur l'ensemble des actions.

L'affectation du solde est déterminée par l'assemblée générale.

Les dividendes prévus aux points 2 et 3 devront être calculés sur la somme versée au prorata temporis pendant l'exercice.

Le droit aux dividendes fixés par ces dispositions n'intervient qu'à partir du jour de la première mise en service de la centrale à accumulation par pompage de Vianden. Pendant la construction, conformément aux contrats d'exploitation conclus par la société, il est versé aux actionnaires, sur le montant libéré de leurs actions et au prorata temporis de leur versement, un dividende annuel calculé au taux de quatre pour-cent pour les actions de type A et un dividende annuel de cinq pour-cent pour les actions privilégiées de type B.

Chapitre VI. - Dissolution, liquidation.

Art. 28.

En cas de dissolution de la société, que ce soit à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été créée, ou à n'importe quel autre moment, l'assemblée générale dispose des droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs ainsi que pour déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs rémunérations. Les pouvoirs du conseil d'administration en exercice prennent fin dès la nomination des liquidateurs.

Si l'assemblée générale n'a désigné aucun liquidateur, ce sont les administrateurs en exercice qui s'en chargent de plein droit.

Art. 29.

Le patrimoine net est réparti sur l'ensemble des actions après apurement des dettes, charges et frais de liquidation.